



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
société CANELIA
à
ROUVROY-SUR-AUDRY

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu :

- le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-2 et R. 512-31 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4797 du 17 juillet 2008 de la société Canelia Rouvroy Poudre ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- les demandes d'extension du périmètre d'épandage et d'ajout d'une tour aéroréfrigérante présentées par l'exploitant le 16 octobre 2012 ;
- l'avis de la Mission Recyclage Agricole des Déchets reçu le 2 novembre 2012 ;
- l'avis de l'Agence Régionale de Santé reçu le 12 novembre 2012 ;
- l'avis du Service Eau, Aménagement des Territoires et Environnement de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes du 13 novembre 2012 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées référencé SAA-SaC/ChM n° 13/355 du 6 juin 2013 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04 juillet 2013 ;
- le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2013 à la connaissance du pétitionnaire.

Considérant :

- que la société CANELIA ROUVROY POUFRE est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4797 du 17 juillet 2008, à exploiter sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en particulier la rubrique n° 2230 relative à la réception, au traitement, à la transformation, etc du lait ;
- qu'il convient d'intégrer dans cet arrêté préfectoral des parcelles supplémentaires pour lesquelles la société CANELIA ROUVROY a sollicité une autorisation d'épandre les boues de sa station d'épuration (dossier SEDE ENVIRONNEMENT de septembre 2012) ;
- que la société dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire en date 12 septembre 2012 qu'il convient de mettre à jour avec l'extension du périmètre d'épandage et l'ajout d'une tour aéroréfrigérante ;
- les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé et la sécurité ;

- que les dossiers déposés le 16 octobre 2012 contiennent les éléments demandés par les arrêtés ministériels ;
- que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement de du Logement de la région Champagne-Ardenne

ARRETE

Article 1 : OBJET

La société CANELIA ROUVROY POUUDRE, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 43529784100015 dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés Route départementale 978 à ROUVROY-SUR-AUDRY (08150), doit respecter les dispositions édictées par le présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations.

Les prescriptions des articles 1.2, 8.1.1.1, 8.1.4.1, 8.1.4.2 ainsi que l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4797 du 17 juillet 2008 sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2012 est abrogé et remplacé par le présent acte.

Article 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		CAPACITE	REGIME
N°	Intitulé		
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 70 000 l/j	- lait entier : 800 000l/j - lait et babeurre pré-concentré : 500 000l/j Total : 3 800 000 L éq-lait/j	A
1435-3	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) (coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³ .	1 pompe de gazole (LI de 2 ^{ème} catégorie affecté du coefficient 1/5) Volume annuel éq : 102 m³	DC

N°	Rubrique Intitulé	CAPACITE	REGIME
1532	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues, à l'exception des établissements recevant du public. La quantité stockée étant 2- supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 2000 m ³	Total : 1312 m³	D
2910-A-2	Installations de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 2 MW mais inférieure à 20 MW	<u>-Chaudière : 13 MW :</u> 2 chaudières à tubes de fumées de 7,5 MW (10 t/h vapeur) et, 5 MW (7,7 t/h de vapeur) alimentées au gaz naturel Total : 13 MW	DC
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	1 tour Jacir (F1) : 521 kW 1 tour Jacir (L3/CREME) : 800 kW Puissance totale : 1321 kW	D
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	- 1 cuve de gazole (LI de 2 ^{ème} catégorie affecté du coefficient 1/5) de 30 m ³ enterré Total 30 X 1/5 Céq : 6 m³	NC
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure ou égale à 1 000 m ³	Total : 500 m³	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Acide nitrique à plus de 58 % 40 tonnes	NC
1630-B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	SOUDE À 30.5 % : 40 tonnes	NC
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables En silos ou installations de stockage le volume total de stockage étant inférieur à 5 000m ³	4 × 80 m ³ 3 × 125 m ³ 2 × 100 m ³ 2 × 160 m ³ Total : 1215m³	NC

Rubrique		CAPACITE	REGIME
N°	Intitulé		
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	5 chargeurs Total : 28,4 kW	NC

A : autorisation, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

Article 3 : ETABLISSEMENT CONCERNE PAR LA DIRECTIVE IPPC/IED

Les installations exploitées relèvent de :

- la transposition française de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte);
- la transposition française, réalisée au sein des articles R. 512-45, R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement, de la directive n°2008/1/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Au regard du classement IPPC, les installations sont classées selon le tableau ci-dessous :

Rubrique IPPC (Annexe I de la directive IPPC)		Seuil de classement	Observation	Correspondance N° rubrique ICPE
N°	Intitulé			
6.4.c	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur base annuelle)	> 200 tonnes/jour	1 480 t/j	2230-1

Article 4 : TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

La taxe à l'exploitation.

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

Rubrique ICPE	Taxe Générale sur les Activités Polluantes		
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 250 000 l/j	- lait entier : 800 000l/j - lait et babeurre pré-concentré : 500 000l/j Total : 3 800 000 L éq-lait/j	4

Article 5 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de la société est d'une surface de 508,16 ha et est situé sur le territoire des communes de Blombay, Le Châtelet-sur-Sormonne, l'Échelle, Logny-Bogny, Murtin-et-Bogny, Rouvroy-sur-Audry, Vaux-Villaine.

La superficie apte à l'épandage est de 381,55 ha sur tout ou partie de l'année. La superficie totale des terrains concernés est de 508,16 ha.

Article 6 : PERIMETRE D'EPANDAGE

Tout épandage est réalisé conformément aux dispositions définies par l'étude préalable intégrée au dossier de demande d'autorisation de stockage et d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la société CANELIA déposé en février 2006 et complété en octobre 2012.

La liste des parcelles ajoutées est jointe en annexe 1 du présent arrêté. Les plans des parcelles ajoutées sont joints en annexe 2.

La temps de retour minimum est de 1 an.

A titre informatif, la superficie moyenne annuelle d'épandage est de 220 ha.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4797 du 17 juillet 2008.

Article 7 : DEROGATION

Une dérogation est accordée pour l'épandage des boues sur les parcelles dont les teneurs en chrome et nickel sont supérieures aux valeurs limites de l'arrêté du 02 février 1998 modifié. Cette dérogation est accordée à titre précaire et révocable, et conditionnée à la mise en place, pour une durée de 10 ans à la signature du présent acte, d'un protocole d'étude démontrant que ces éléments traces ne sont ni mobiles, ni bio-disponibles.

Le protocole d'étude est le suivant : sur les parcelles (CJ01a, CJ06, GC04b et CJ26) présentant des teneurs élevées en chrome / nickel, un contrôle du chrome et du nickel sous forme totale et bio-disponible (extraction au DTPA ou EDTA) sera réalisé, sur l'horizon de surface après chaque épandage. Les quantités de nickel bio-disponibles extraites au DTPA ou EDTA ne doivent pas dépasser les 5 mg/kg. Les résultats seront intégrés et commentés dans le bilan annuel transmis à la DREAL. En cas de dépassement de la valeur limite du nickel bio-disponible le protocole est suspendu.

A l'issue de la période de 10 ans, l'ensemble des données devra démontrer que ces éléments traces ne sont ni mobiles, ni bio-disponibles.

Article 8 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

Article 9 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Article 11 : EXECUTION ET PUBLICATION

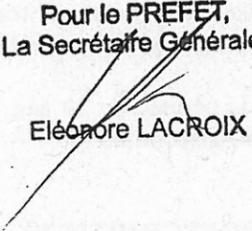
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société CANELIA et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Rouvroy-sur-Audry.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant.

Charleville-Mézières, le **07 AOUT 2013**

Le Préfet,

**Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,**


Éléonore LACROIX

Annexe 1
Extension du périmètre épandage Canelia Rouvroy Poudre à Rouvroy-sur-Audry

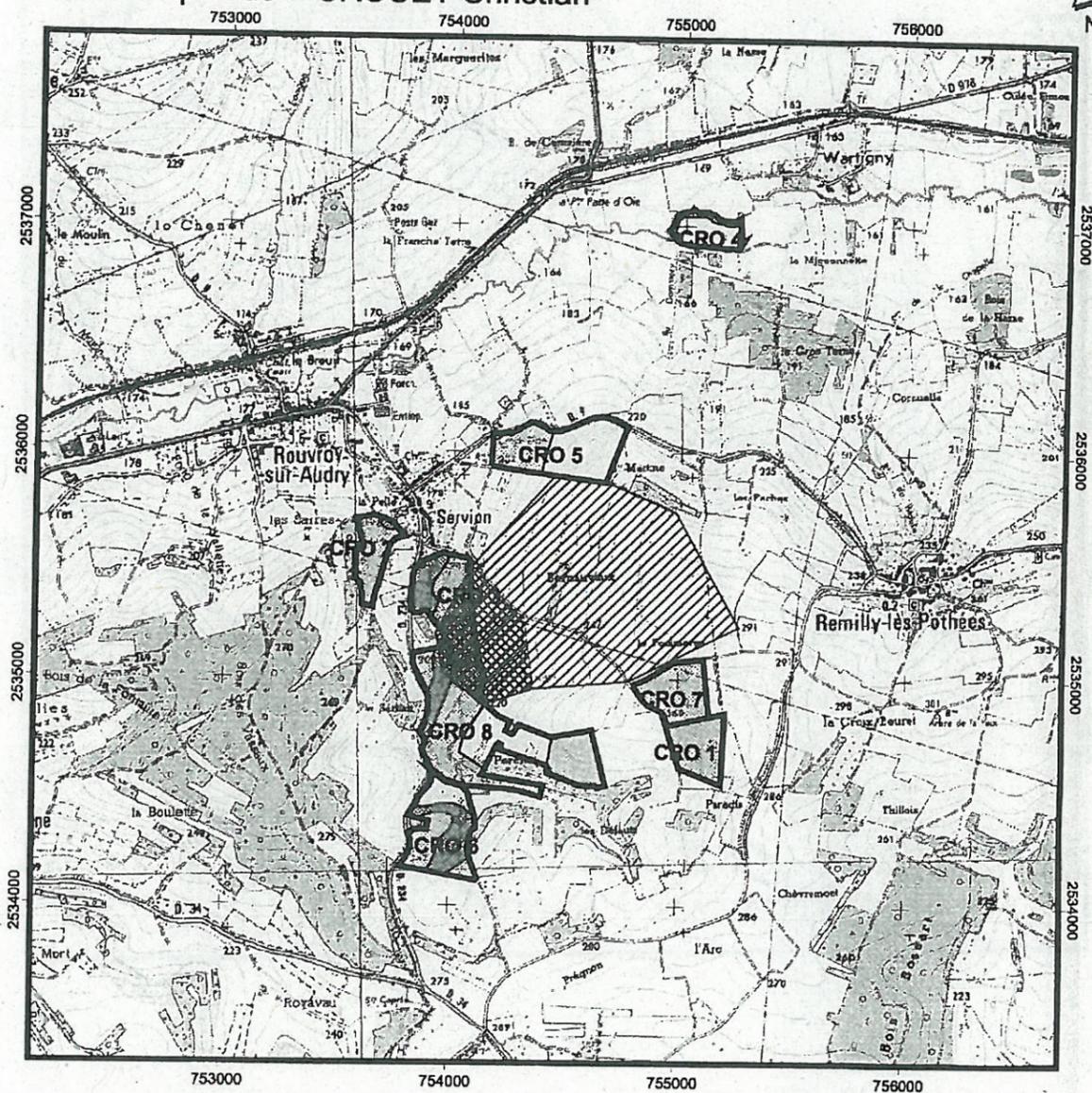
Étude d'origine	Exploitant agricole	Code Parcelle	Références Cadastres	Lieu dit	Commune	surface parcelle (ha)	Surface épandable (ha)	Critères d'exclusion	Parcelles de Référence
Étude SEDE Environnement Réf LL/000112-version 2 de septembre 2012	Christian Crouet	CRO1	ZD 52	Paradis	Rouvroy-sur-Audry	5,57	5,57		
		CRO7	ZD 55	Le Pommeron	Rouvroy-sur-Audry	6,49	6,49		
		CRO2	ZH 36	La Pelle	Rouvroy-sur-Audry	4,64	4,2	Proximité habitations	Oui
		CRO3	ZD : 7, 6	Sonru	Rouvroy-sur-Audry	9,25	2,65	Périmètre de protection de captage rapproché	Oui
		CRO4	ZB 34	Dommary	Rouvroy-sur-Audry	4,1	3,2		
		CRO5	ZC : 3, 4, 5	Croix Lion	Rouvroy-sur-Audry	11,99	11,91	Proximité habitations	
		CRO6	ZE 39	La Perche	Rouvroy-sur-Audry	10,08	5,98	Périmètre cours d'eau	
		CRO8	ZD : 4, 16, 22, 23, 56, 57, 59	La Perche	Rouvroy-sur-Audry	24,29	19,95	Périmètre de protection de captage rapproché et cours d'eau	
	EARL du Corrier	CJ26	ZI : 2, 3, 4, 5	Le Chenet	L'Échelle	6,97	6,97		Oui
	Daniel Midoux	MD30	ZA : 4, 7	Scierie	Rouvroy-sur-Audry	11,82	6,56		
MD31		ZK 124	Bois de Cerusière	Rouvroy-sur-Audry	3,9	1,61	Proximité habitations, périmètre cours d'eau		
Totaux						99,1	75,09		3

Aptitude 0 : sols d'aptitude nulle à l'épandage

Annexe 2

Plans des parcelles ajoutées au périmètre du plan d'épandage de la société Canelia à Rouvroy-sur-Audry

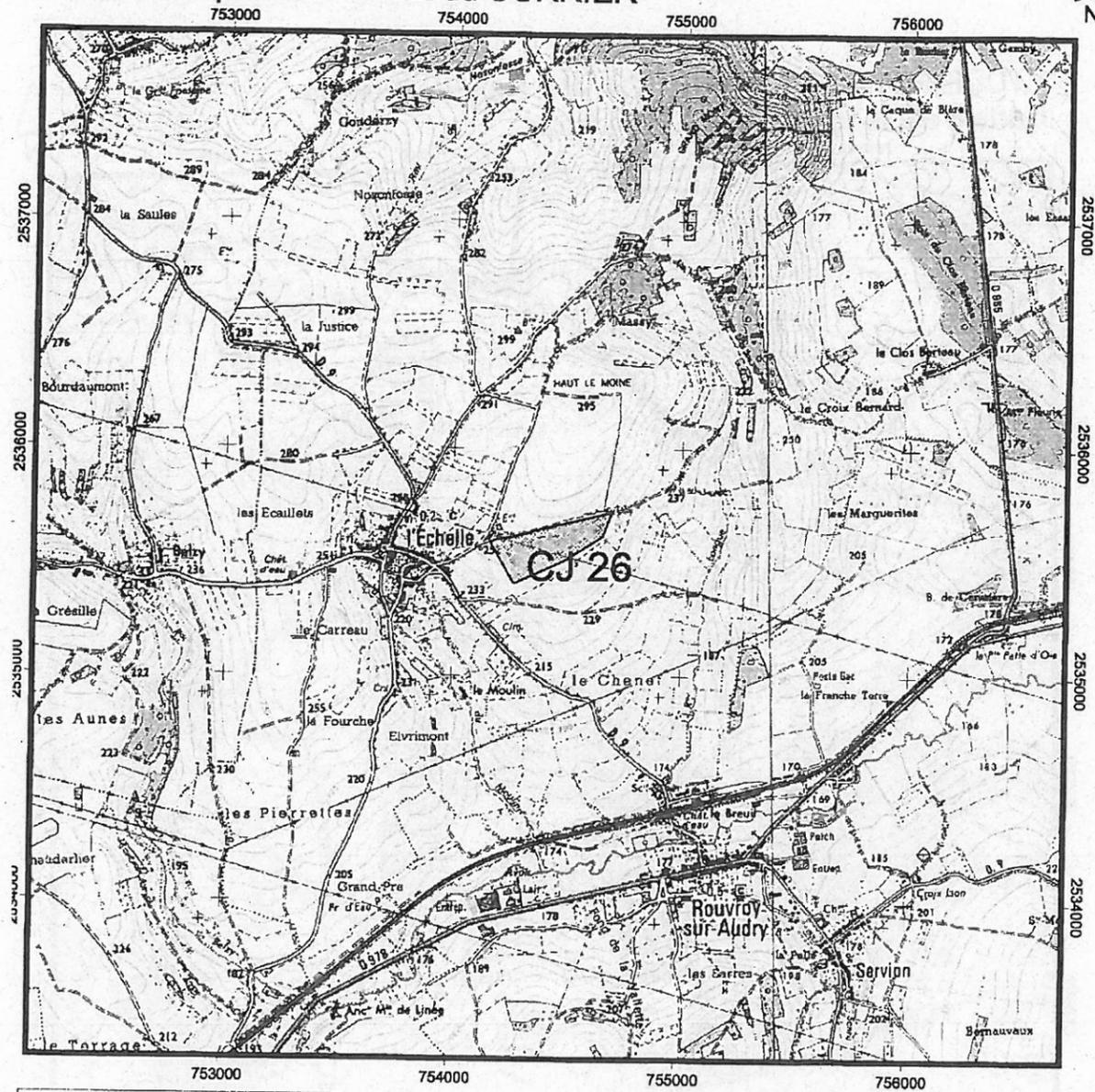
ETUDE EXTENSION 2012 - Canelia Rouvroy Poudre
Carte d'aptitude - CROUET Christian



Légende :

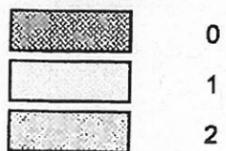
-  Périmètre éloigné
-  Périmètre rapproché
-  Parcelle
- Aptitude**
-  0
-  1
-  2

ETUDE EXTENSION 2011 - Canélie Rouvroy Poudre
 Carte des aptitudes- EARL du CORRIER

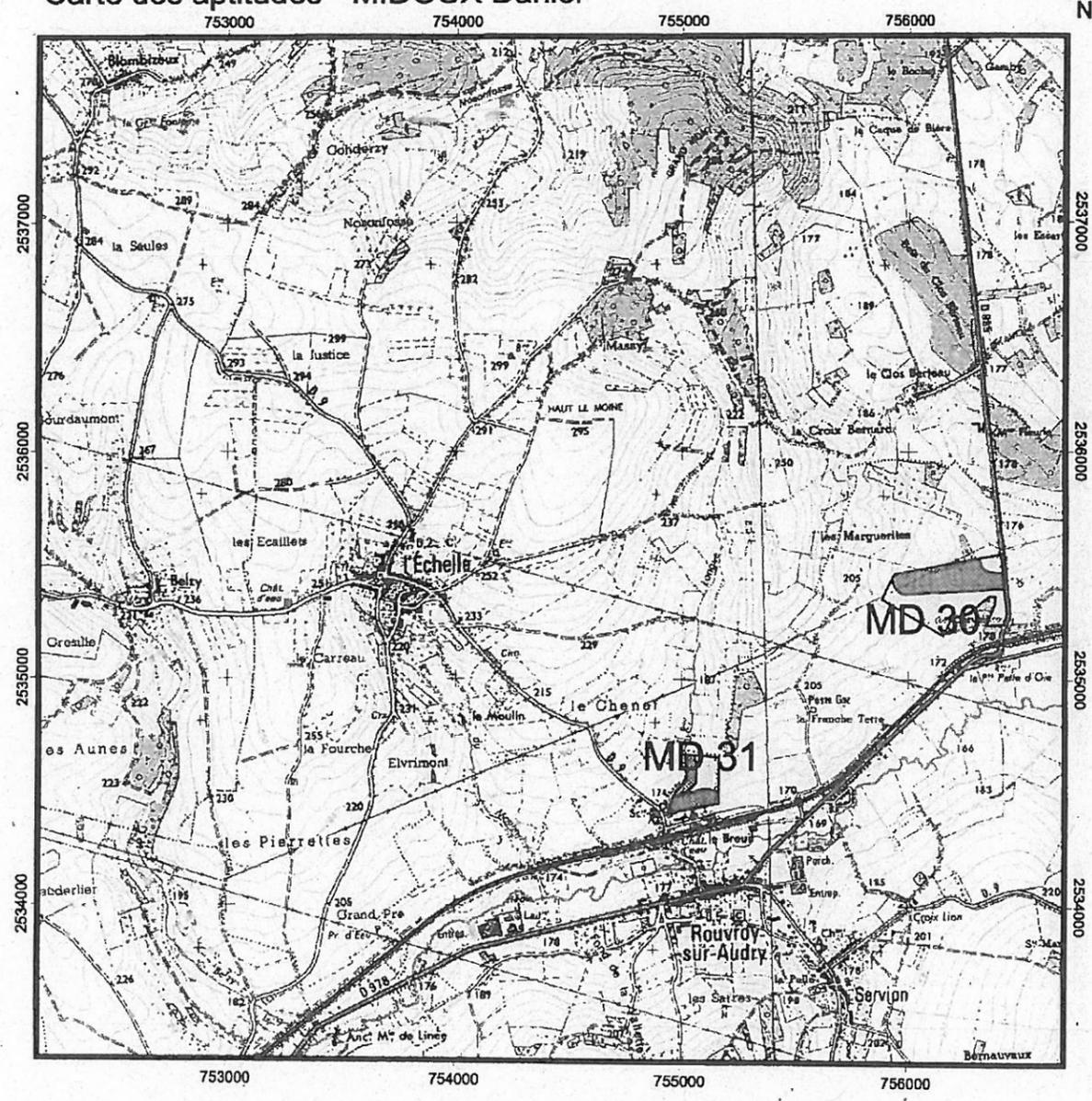


Légende :

Aptitude



ETUDE EXTENSION 2011 - Canéla Rouvroy Poudre
 Carte des aptitudes- MIDOUX Daniel



Légende :

Aptitude

